

Décision n° D2023_040

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que la société EIFFAGE a sollicité le Département pour bénéficier de la mise à disposition, du 15 décembre 2022 au 15 octobre 2023, de deux terrains cadastrés section CR n° 33 et CR n°352, situés à l'angle de la rue de la Côte du Nord et de la rue de la Paix à Montreuil, pour l'implantation d'une base-vie dans le cadre de travaux de mise en conformité de réseaux d'assainissement à effectuer à proximité pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation précaire et révocable, dont projet est ci-annexé, au profit de la société EIFFAGE, des parcelles départementales cadastrées section CR n°33 et CR n°352 sises à l'angle de la rue de la Côte du Nord et de la rue de la Paix à Montreuil, pour l'implantation d'une base-vie dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement sis rues Charles Delavacquerie et Pierre Brossolette à Montreuil ;



- **DE PRÉCISER que cette occupation est consentie du 15 décembre 2022 au 15 octobre 2023, prorogeable sur demande de la société EIFFAGE, sans toutefois pouvoir excéder la durée du chantier pour laquelle ladite convention est conclue ;**
- **DE PRÉCISER que ladite mise à disposition est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation fixée à 2 460 € par mois ;**
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention d'occupation au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230324-D2023_040-AR